

Plaidoyer pour un service d'appui juridique aux consommateurs d'énergie

L'ACCÈS À L'ÉNERGIE, UN DROIT FONDAMENTAL

Le droit fondamental à un logement décent, contenu dans l'article 23 de la Constitution, doit être explicité pour contenir le droit d'accès à l'énergie.

Nicolas Bernard, spécialiste du droit au logement et professeur aux Facultés Saint-Louis (Bruxelles), a détaillé les origines du droit au logement. Il a insisté sur le fait que l'insertion de ce principe dans les droits fondamentaux, notamment dans l'article 23 de la Constitution, constitue une sauvegarde de taille pour défendre les droits des bailleurs et des habitants. Bien qu'il revienne toujours au législateur de définir concrètement ce droit, on a assisté durant les dernières années à une activité judiciaire qui s'est montrée précieuse.

En plus, l'insertion de l'accès à l'énergie comme droit fondamental est une assurance pour le futur. Cette assurance siège dans son effet de stabilisation – le fameux “stand still principle” - qui protège contre les tentatives de détricoter les acquis du passé et qui exige que toute nouvelle législation respecte au moins le niveau existant de protection sociale.

Dans cet esprit, le professeur Bernard a plaidé pour élaborer l'article 23 du droit au logement décent et pour expliciter dans cet article le droit fondamental à un accès décent à l'énergie.

LORS DU COLLOQUE DU RÉSEAU WALLON POUR L'ACCÈS DURABLE À L'ÉNERGIE (RWAVE) DU 29 JUIN 2011 TENU À NAMUR, LES PARTICIPANTS ONT PLAIDÉ MASSIVEMENT POUR UN RENFORCEMENT DU CADRE LÉGAL DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS D'ÉNERGIE, NOTAMMENT PAR L'INSTALLATION D'UN SERVICE D'APPUI JURIDIQUE.

Paul Vanlerberghe
CSCE

PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

Des chercheurs de l'ULB et d'OASeS ont, par ailleurs, esquissé les contours d'une définition de la précarité énergétique.

Sandrine Meyer, chercheuse à l'ULB, a présenté l'état des lieux d'une recherche qui va sans doute influencer les contours d'un nouvel enjeu social : la définition de la précarité énergétique **A**. Dans les années 80 déjà, au Royaume-Uni, les mouvements sociaux se focalisaient sur une définition de la précarité énergétique qui mettait en avant la possibilité de chauffer décentement son logement. Cette définition ne tenait pas compte des autres besoins en énergie, comme la mobilité ou autres.

Plus tard, en France, la recherche sur la précarité énergétique s'est également penchée sur les besoins et les moyens nécessaires pour réaliser des économies d'énergie dans les logements. Cette recherche a essayé de définir

un paquet qui peut satisfaire les besoins élémentaires en énergie.

En général, chercheurs et mouvements sociaux s'accordent sur le fait que lorsqu'un ménage, pour satisfaire ses besoins élémentaires en énergie, est contraint à dépasser les 10% de son revenu disponible, il se trouve dans la précarité énergétique. Il est clair que les définitions se trouvent dans l'incapacité, pour le moment, de prendre en compte les effets de l'autorestriction ou même de l'autocoupure auxquelles certains ménages se voient contraints de recourir.

Une suggestion de définition conceptuelle est faite : “Est en précarité énergétique, le membre d'un ménage qui éprouve des difficultés à disposer dans son logement de l'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires.” **B**

Cela vaut la peine d'observer les glissements qui sont interve-

nus dans ce domaine durant la décennie précédente. En région wallonne, on constate qu'en 1999 le premier décile de la population, répartie selon les revenus disponibles (soit les 10% des ménages les plus pauvres, en termes de revenu disponible), dépensait 14,4% de son revenu pour ses besoins en énergie, alors que le deuxième décile (les ménages entre les 10% et les 20% les plus pauvres) dépensait 9,4% de son revenu pour ses besoins en énergie. Le troisième décile (ménages entre les 20% et les 30% les plus pauvres) dépensait 7,8% de son revenu.

Dix ans plus tard, en 2009, le premier décile de la population wallonne dépensait 15,5%, le deuxième décile dépensait 13% et le troisième décile dépensait 10,6% du revenu pour couvrir les besoins en énergie. **C**

Suivant une application stricte de la définition originale, les ménages susceptibles de se trouver en état

de précarité énergétique se sont étendus, en dix ans, du premier décile vers le deuxième décile et même marginalement vers le troisième décile de la population.

Et les chercheurs de conclure: "La problématique s'étend. Pas seulement les ménages pauvres sont victimes, mais aussi de plus en plus les travailleurs et les classes moyennes. Il y a une nécessité d'une meilleure adéquation des politiques sociales et de logement."

LES EXIGENCES DU RWADE

Lors des tables rondes, le RWADE a explicité les exigences d'une meilleure protection sociale des usagers de l'énergie. Avec la libéralisation, les citoyens sont passés d'un statut d'usager d'un service vers un statut de client qui doit négocier comme individu les conditions de son accès à l'énergie. Il se voit confronté à des fournisseurs commerciaux qui disposent de moyens juridiques et économiques bien supérieurs.

D'où la nécessité de créer un service d'appui juridique pour fournir aux consommateurs les moyens de faire usage des protections existantes. Il existe déjà un vivier d'intervenants sociaux qui apportent une assistance de première ligne aux demandes de la population. Encore faut-il que les intervenants puissent maîtriser suffisamment les mesures de protection, régionales et fédérales, et connaître les procédures de recours.

L'installation d'un service d'appui juridique pourra assurer un soutien de seconde ligne à ce vivier d'intervenants sociaux.

En plus, selon le RWADE, la création d'un conseil des usagers est nécessaire afin de permettre aux organisations de consommateurs et aux organisations spécialisées dans la défense de l'accès à l'énergie de jouer un rôle véritable dans la définition de l'intérêt des consommateurs. Ce conseil devra

regrouper les CPAS, les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs, les organisations syndicales, les mutuelles, le CRIOC, mais également les associations actives en matière d'énergie et de droit au logement décent. Ainsi, le conseil des usagers pourra constituer un espace de rencontre indispensable, qui peut servir comme cadre de consultation structuré et permanent pour le dialogue avec les pouvoirs publics.

Enfin, le RWADE plaide pour modifier les procédures actuelles visant à établir un plan de paiement en cas de défaut de paiement. Le but étant l'établissement d'un plan de paiement raisonnable, selon les moyens financiers du client, et basé sur une dette qui est fiable et légitime.

Pour cela, il convient de fournir, dès le début de la négociation, l'ensemble des documents concernant les factures et les paiements. Il doit être possible de renégocier le contrat de fourniture pour obtenir un contrat plus adapté au consommateur.

Le client doit avoir la possibilité de recours à un tiers, par exemple le service d'appui juridique.

Enfin, il est nécessaire d'introduire un incitant à privilégier les plans de paiement par rapport au placement d'un compteur à budget. À l'heure actuelle, les fournisseurs ne portent aucune responsabilité financière pour le placement des compteurs à budget ni pour leur gestion. Il ne voient donc pas d'incitant à conclure davantage des plans de paiement.

Pour cela, le RWADE propose un changement à l'article 34 bis du décret électricité, qui doit créer une obligation pour les fournisseurs de supporter financièrement les coûts de placement des compteurs à budget.

À l'occasion de la table ronde, le directeur socio-économique de la CWaPE, Jean-Louis Buysse, a annoncé la possibilité de créer une



© CHRISTOPHE SMETS/LA BOÎTE À IMAGES

nouvelle catégorie de statuts de client protégé, basés sur le revenu, éventuellement le revenu du statut OMNIO, et pouvant être octroyés par les mutuelles **①**. ■

① CESE-ULB et OASES - Université d'Anvers. La précarité énergétique – Contours d'un nouvel enjeu social, en passe de redé-

finir les frontières de la protection sociale. sameyer@ulb.ac.be

② Idem, p. 8.

③ CESE-ULBE, OASES – UA. Présentation pp. 9 et 10. Base: part des dépenses en énergie dans le total du revenu moyen du décile.

④ Voir l'article Moins de compteurs à budget, plus de clients protégés, p. 54.

Article 23 de la Constitution

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visés à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social."